



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Compilation concernant le Koweït

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a indiqué que le Koweït avait ratifié de nombreux instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et que le Gouvernement avait manifesté sa ferme volonté de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies³.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contribuerait à promouvoir l'exercice effectif des droits individuels et des libertés fondamentales des femmes dans tous les aspects de la vie. Il a donc encouragé l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, auxquelles il n'était pas encore partie⁴.

4. En 2019, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Koweït de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et, compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, ledit Comité a encouragé l'État partie à envisager d'adhérer à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵.



5. En 2016, le Comité des droits de l'homme a invité le Koweït à adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁶, et à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967⁷. Le Comité des droits des personnes handicapées lui a également recommandé de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant audit Pacte⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme⁹

6. En 2016, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que le Code pénal de l'État partie ne contenait toujours pas de disposition faisant de la torture une infraction distincte sur la base de la définition énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris ses aspects mentaux et psychologiques¹⁰.

7. Il s'est dit également préoccupé par le fait que la torture n'était encore traitée que comme une infraction mineure, un délit ou une agression simple dans le droit pénal interne et que la peine maximale encourue pour des faits de torture n'était jusqu'alors que de cinq années d'emprisonnement et n'était donc pas proportionnée à la gravité de ce crime¹¹.

8. Le même Comité a recommandé à l'État partie de réviser sa législation afin que les actes de torture soient érigés en infraction pénale et emportent des peines proportionnées à la gravité des actes en cause, comme l'avait promis sa délégation lors de l'examen du précédent rapport du Koweït, en mai 2011¹².

9. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Koweït de réviser sa législation, y compris la Constitution et la loi n° 8/2010 relative aux droits des personnes handicapées, afin que la discrimination fondée sur le handicap, notamment les formes multiples et croisées que cette discrimination peut revêtir, soit interdite, et de veiller à ce que sa législation reconnaisse expressément le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination fondée sur le handicap, et le sanctionne ; de s'assurer que les dispositions relatives à l'égalité et à la non-discrimination s'appliquent à toutes les personnes handicapées sur son territoire, y compris les ressortissants étrangers et les apatrides (Bidounes), et de réviser en conséquence sa législation, notamment la loi n° 8/2010 et la loi sur la nationalité ; de faire en sorte que les personnes handicapées disposent de recours utiles pour faire valoir leurs droits, notamment en cas de discrimination fondée sur le handicap ; et de supprimer tout langage péjoratif à l'égard des personnes handicapées de l'ensemble des textes de loi, y compris le Code Civil, le Code pénal et le Code de procédure civile¹³.

10. En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Koweït à accélérer la réforme de sa législation par l'abrogation ou la modification de toutes les dispositions discriminatoires en matière de mariage et de rapports familiaux, en particulier celles de la loi sur le statut personnel concernant le mariage, le divorce, la garde et la curatelle des enfants, la polygamie et le mariage des enfants à rendre le Code civil et les interprétations non codifiées de l'école juridique jaafarite en matière de statut personnel conformes aux obligations de l'État partie découlant des articles 2, 5 a) et 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à engager un débat public préalablement à l'adoption d'une loi sur un statut personnel unifié, et à s'inspirer des meilleures pratiques adoptées par des pays voisins aux contextes culturel et religieux analogues¹⁴.

11. Le Comité a regretté qu'aucun progrès n'ait été accompli dans le sens de l'abrogation des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, dont les dispositions de la loi relative au statut personnel et de la loi relative à la nationalité, dont celles portant sur la polygamie, l'âge légal du mariage, la capacité des femmes de conclure un contrat de mariage, le divorce, l'autorité parentale, la succession, la valeur conférée aux témoignages rendus par les femmes devant les tribunaux, par rapport à ceux des hommes, et la possibilité pour les Koweïtiennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint étranger dans des conditions d'égalité avec les Koweïtiens¹⁵.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Koweït de modifier la loi n° 67 (2015) afin de renforcer l'indépendance de son institution nationale des droits de l'homme et de la mettre en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de prendre des mesures pour la rendre opérationnelle dans les meilleurs délais¹⁶.

13. Le Comité des droits de l'homme a noté que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques étaient directement applicables dans l'ordre juridique et le système judiciaire internes, mais a relevé avec préoccupation qu'en cas de conflit ou d'incompatibilité entre la charia et le Pacte, la première primait le second¹⁷. Il a recommandé au Koweït de donner pleinement effet au Pacte dans son ordre juridique interne et de veiller à ce que les lois nationales, y compris celles qui sont fondées sur la charia, soient interprétées et appliquées compte tenu des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Comité a en outre appelé le Gouvernement à sensibiliser les juges et les membres de l'appareil judiciaire au Pacte¹⁸.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁹

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté que l'article 29 de la Constitution de l'État partie consacrait le principe d'égalité, mais il est demeuré préoccupé par le fait que la législation nationale ne contenait pas de définition de la discrimination raciale pleinement conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'elle n'interdisait pas expressément la discrimination raciale directe et indirecte²⁰.

15. Ledit Comité a invité instamment le Koweït à modifier sa législation en y incorporant une disposition définissant et interdisant la discrimination raciale en pleine conformité avec l'article premier de la Convention²¹.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'État partie de veiller à ce qu'une égale protection des femmes chiites soit inscrite dans le droit codifié, notamment pour tout ce qui concerne le statut personnel, et de lever les obstacles qui empêchent les réfugiées, les migrantes et les femmes et les filles bidounes d'accéder à l'emploi et aux services sociaux de base, à l'éducation, au logement et aux soins de santé, notamment aux services relatifs à la santé sexuelle et procréative²².

17. Le même Comité a recommandé au Koweït d'accélérer la réforme de sa législation par l'abrogation ou la modification de toutes les dispositions discriminatoires en matière de mariage et de rapports familiaux, en particulier celles de la loi sur le statut personnel concernant le mariage, le divorce, la garde et la curatelle des enfants, la polygamie et le mariage des enfants, de rendre le Code civil et les interprétations non codifiées de l'école juridique jaafarite en matière de statut personnel conformes aux obligations de l'État partie découlant des articles 2, 5 a) et 15 de la Convention, d'engager un débat public préalablement à l'adoption d'une loi sur un statut personnel unifié, et de s'inspirer des meilleures pratiques adoptées par des pays voisins aux contextes culturel et religieux analogues²³.

2. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

18. Le Comité a noté avec préoccupation qu'il ne lui avait pas été fourni d'informations sur les mesures prévues dans les diverses dispositions juridiques et autres réprimant le terrorisme, y compris le nouveau projet de loi relatif aux infractions de terrorisme, pour garantir l'interdiction absolue de la torture au Koweït, conformément aux paragraphes 2 et

3 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴. Il a recommandé au Gouvernement d'indiquer clairement dans ses dispositions juridiques et autres réprimant le terrorisme que la torture est absolument interdite en toutes circonstances et que l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour la justifier²⁵.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que le Koweït avait procédé à plusieurs exécutions en 2013, mettant ainsi fin au moratoire de fait sur les exécutions qui était observé depuis 2007, et par le nombre important et croissant d'infractions passibles de la peine capitale, parmi lesquelles figuraient des infractions mal définies relatives à la sécurité intérieure et extérieure, et par le fait que des infractions qui ne relevaient pas des crimes les plus graves au sens du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment les infractions liées aux stupéfiants, emportaient encore la peine capitale²⁶.

20. Le même Comité a demandé au Koweït d'examiner de près la possibilité d'abolir la peine capitale²⁷. Le Comité des droits des personnes handicapées a engagé l'État partie à abolir la peine capitale et à mettre immédiatement fin à toutes les exécutions de personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, dans les limites fixées par le droit international en ce qui concerne la peine capitale et l'exécution des personnes handicapées²⁸.

21. Le Comité contre la torture était préoccupé par des informations concordantes faisant état de torture et de mauvais traitements, en particulier au cours de la détention prolongée de personnes par la police et les forces de sécurité, en réaction à des activités terroristes ainsi qu'en relation avec des manifestations pacifiques de défenseurs des droits de l'homme et de membres de minorités. Le Comité a aussi noté avec préoccupation que souvent ces pratiques ne donnaient pas lieu à des enquêtes et sanctions suffisantes de la part des autorités compétentes²⁹.

22. Le même Comité a appelé le Koweït à condamner publiquement l'usage de la torture et des mauvais traitements et à faire savoir clairement par l'intermédiaire de sa plus haute autorité que cet usage ne serait pas toléré et que les responsables seraient tenus de rendre compte ; à mener des enquêtes rapides, impartiales, approfondies et efficaces sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, y compris l'usage excessif de la force, par des policiers ou des agents des forces de sécurité, à veiller à ce que les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes soient immédiatement suspendues de leurs fonctions pour la durée de l'enquête et fassent l'objet de poursuites pénales si les faits qui leur étaient imputés étaient avérés ; et à veiller à ce ne qu'il ne soit pas fait un usage excessif injustifié de la force, voire recouru à la détention, contre les personnes participant à des manifestations pacifiques³⁰.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³¹

23. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par l'indépendance insuffisante du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif pour ce qui est notamment de la nomination des juges, de leur promotion et de la prise de mesures disciplinaires à leur encontre. Il était également préoccupé par le fait que les juges étrangers n'étaient pas inamovibles puisque leur nomination devait être renouvelée tous les deux ans³². Le Comité a demandé au Gouvernement de garantir l'indépendance, l'autonomie et l'impartialité du pouvoir judiciaire en procédant à des réformes du système de nomination et de promotion des juges et des procédures disciplinaires qui leur étaient applicables, et d'assurer l'inamovibilité des juges étrangers³³.

24. Le Comité contre la torture a invité le Gouvernement à annuler ou abroger sans plus attendre les dispositions exonératoires et les circonstances atténuantes prévues dans le Code pénal pour les crimes dits d'« honneur » et à prendre rapidement des mesures pour mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes³⁴.

25. Le même Comité a noté avec préoccupation les informations concordantes selon lesquelles ce serait pratique courante pour les policiers d'obtenir des aveux en recourant à la torture, tant physique que psychologique, et à des mauvais traitements dans les postes de police et les centres d'enquête, dont la Direction générale des enquêtes pénales, l'Administration chargée de la lutte contre le trafic de stupéfiants et l'Agence de sécurité de l'État, en violation de l'article 159 du Code pénal. Il a aussi noté avec préoccupation que des aveux obtenus sous la contrainte avaient été estimés recevables par des tribunaux, même après que des examens médicaux eurent confirmé des marques de torture, et que dans la pratique des tribunaux avaient rejeté des demandes d'examen médical indépendant soumises par des victimes présumées³⁵.

26. Le même Comité a demandé au Gouvernement de garantir dans toute procédure l'irrecevabilité d'aveux obtenus sous la contrainte, sauf comme élément à charge contre une personne accusée de torture ; de réexaminer les condamnations fondées uniquement sur des aveux, car nombre d'entre elles pourraient avoir eu pour fondement des dépositions obtenues en recourant à la torture ou à des mauvais traitements et, le cas échéant, diligenter une enquête rapide et impartiale et prendre des mesures correctives appropriées³⁶.

27. Le même Comité a recommandé au Koweït de veiller à ce que les personnes condamnées sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte, en recourant à la torture et à des mauvais traitements, bénéficient d'un nouveau procès et d'une réparation adéquate et à ce que les agents des forces de l'ordre, les enquêteurs, les juges, les procureurs, les avocats, les médecins et autres professionnels travaillant avec des détenus reçoivent une formation sur la façon de détecter les cas dans lesquels des aveux ont été obtenus en recourant à la torture et d'enquêter sur ces cas, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)³⁷.

28. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de l'absence de dispositions juridiques sur la mise en place, dans toutes les procédures judiciaires, d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge pour les personnes handicapées ; de l'absence d'informations sur l'accessibilité des tribunaux et des locaux de la police et de la pénurie d'interprètes en langue des signes ; ainsi que de l'absence d'informations accessibles concernant les droits des personnes handicapées³⁸.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁹

29. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que, dans la pratique, les personnes détenues ne jouissaient pas de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, en particulier après une arrestation par la police. Il était préoccupé aussi par les informations selon lesquelles la prise de contact avec un avocat excluait la prise de contact avec un membre de la famille et réciproquement.

30. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations indiquant que des personnes qui exerçaient leur droit à la liberté d'expression étaient arrêtées arbitrairement, placées en détention, jugées, déchues de leur nationalité et expulsées⁴⁰.

31. Le même Comité était particulièrement préoccupé par l'adoption d'une nouvelle législation visant à restreindre encore davantage le droit à la liberté d'expression et d'opinion et à élargir la portée du contrôle et de l'encadrement par l'État de la liberté d'expression sur l'Internet en vertu de la loi n° 37 (2014) relative à la communication et de la loi n° 63 (2015) relative à la cybercriminalité. Il était en outre préoccupé par l'incrimination de la diffamation et du blasphème et l'application de dispositions restrictives et formulées en termes vagues et généraux pour poursuivre des militants, des journalistes, des blogueurs et d'autres personnes qui avaient formulé des critiques ou exprimé des opinions dont on estimait qu'elles étaient « insultantes » à l'égard de l'Émir ou qu'elles sapaient son autorité, qu'elles diffamaient la religion ou qu'elles menaçaient la sécurité nationale ou les relations du Koweït avec d'autres États, ainsi que par les modifications apportées en juin 2016 à la loi électorale en vue d'empêcher les personnes reconnues coupables de diffamation ou de blasphème de se présenter aux élections⁴¹.

32. Le même Comité était préoccupé par l'article 12 de la loi n° 65 (1979) relative aux rassemblements publics, qui interdisait aux non-Koweïtiens de participer à des

rassemblements publics, ainsi que par l'interdiction excessivement vaste des rassemblements publics n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Ministère de l'intérieur. Il était également préoccupé par les informations indiquant que l'État partie restreignait indûment la liberté de réunion pacifique et que les forces de sécurité avaient dispersé des manifestations pacifiques en faisant un usage excessif et disproportionné de la force⁴².

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴³

33. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a demandé au Gouvernement de protéger et d'aider toutes les victimes de la traite, y compris les victimes de la traite aux fins de l'exploitation par le travail et de la servitude domestique, en respectant pleinement leurs droits fondamentaux⁴⁴.

34. La Rapporteuse spéciale a recommandé à l'État partie de créer un centre d'accueil pour hommes victimes de la traite, qui serait suffisamment doté en moyens financiers et bénéficierait d'une assistance appropriée, et de prévoir une assistance appropriée et inconditionnelle comprenant un soutien social, psychologique, médical et juridique, ainsi que des services de traduction et d'interprétation dans les centres d'accueil, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La Rapporteuse spéciale a demandé au Gouvernement de veiller à ce que les victimes vivant dans des centres d'accueil aient le droit de circuler librement, d'avoir accès à l'emploi et de séjourner dans le pays⁴⁵.

35. La Rapporteuse spéciale a également demandé que soient délivrés des permis de séjour et de travail aux victimes de la traite qui ne souhaitaient pas retourner dans leur pays par crainte de subir des représailles, de se retrouver dans une situation précaire ou d'être à nouveau victimes de la traite, et que soient mis en place des mécanismes assortis de procédures et de protections clairement définies pour éviter que ces personnes ne redeviennent victimes lors de leur rapatriement, de leur réintégration ou de leur réinsertion au Koweït, dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers⁴⁶.

36. La Rapporteuse spéciale a recommandé que les permanences téléphoniques ouvertes 24 heures sur 24 et chargées de la lutte contre la traite soient accessibles dans les langues parlées par les victimes potentielles et que le Gouvernement entretienne une coopération étroite avec les organisations régionales et internationales, en particulier l'Organisation internationale pour les migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec les missions diplomatiques, pour permettre aux victimes de la traite de retourner en toute sécurité dans leur pays d'origine, en tenant dûment compte de leurs besoins, le cas échéant, en matière de protection internationale et de l'application du principe de non-refoulement⁴⁷.

37. En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption de la loi n° 91 (2013) relative à la traite des personnes et au trafic de migrants ainsi que l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la traite, mais il était préoccupé par l'absence d'informations détaillées sur les mesures concrètes qui avaient été prises pour appliquer cette loi⁴⁸.

38. Le Comité contre la torture a également salué l'adoption de la loi n° 91 et la décision n° 1454 du Conseil des ministres de mettre en place une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes. Néanmoins, il a noté avec préoccupation que l'État partie demeurait une destination de traite des êtres humains à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Le Comité a aussi constaté avec préoccupation que le nombre de jugements sanctionnant les auteurs d'actes de traite d'êtres humains était peu élevé⁴⁹.

39. Le même Comité a recommandé au Koweït d'appliquer avec détermination la législation internationale et nationale de lutte contre la traite, notamment en dégagant les ressources financières nécessaires et en mettant au point une stratégie nationale de lutte contre la traite ; de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la traite des êtres humains, notamment en menant des campagnes nationales de prévention relatives à la nature délictueuse de tels actes, et en organisant des activités de formation spécialisée à

l'intention des fonctionnaires sur le repérage des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et la répression des auteurs de tels actes ; de mener promptement des enquêtes efficaces et impartiales sur les infractions de traite et les pratiques connexes ; et de poursuivre et sanctionner les auteurs de tels actes conformément à la gravité des faits commis⁵⁰.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction les mesures juridiques et institutionnelles prises par le Gouvernement pour lutter contre la traite des personnes, notamment les efforts déployés pour enquêter sur les cas signalés et poursuivre les auteurs des actes en question. Toutefois, il était préoccupé par le faible nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines imposées en vertu de la loi n° 91⁵¹.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est demeuré profondément préoccupé par le fait que le système de parrainage (kafala) continuait d'être appliqué aux travailleurs étrangers. Selon lui, ce système mettait nombre d'entre eux dans une situation de dépendance très forte à l'égard de leurs employeurs, ce qui les exposait à un risque d'exploitation et de mauvais traitements. Le Comité a également constaté avec préoccupation que les travailleurs étrangers ne semblaient pas exercer leur droit au regroupement familial dans le pays⁵².

42. Le Comité a renouvelé sa recommandation engageant l'État partie à abolir le système de parrainage (kafala) pour l'emploi de travailleurs migrants et à le remplacer par un système de permis de résidence pour travailleurs migrants délivrés par l'État et placés sous sa surveillance, dans le but de prévenir l'exploitation et les mauvais traitements. Il a en outre recommandé à l'État partie de garantir le droit des travailleurs étrangers au regroupement familial⁵³.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵⁴

43. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Gouvernement de tirer parti de la stratégie pour l'emploi des personnes handicapées élaborée par l'Administration chargée des questions de handicap afin d'accroître et de développer les possibilités d'emploi sur le marché du travail général, d'améliorer l'intégration des personnes handicapées, notamment en appliquant le quota des 4 %, en assurant un accompagnement individualisé et en interdisant le refus d'aménagements raisonnables à tous les niveaux de l'emploi, notamment le recrutement, la promotion et la formation professionnelle de toutes les personnes handicapées, y compris les personnes handicapées non koweïtiennes, et d'imposer des sanctions aux employeurs qui ne respecteraient pas les règles⁵⁵.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que la loi relative à l'emploi dans le secteur privé interdise la discrimination directe et la discrimination indirecte fondées sur les motifs énumérés dans la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), notamment en raison du sexe de l'OIT ; de lever les obstacles qui empêchaient de fait les femmes d'accéder à l'emploi dans le secteur public, notamment dans l'armée, dans la garde nationale, dans la police et chez les pompiers, à l'Office public de l'environnement et à l'Institut de recherche scientifique ; et de veiller à ce qu'elles bénéficient de perspectives de carrière égales dans les secteurs qui employaient traditionnellement des hommes⁵⁶.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est demeuré préoccupé par le fait que la loi n° 15 (1979) relative à la fonction publique n'avait pas été modifiée afin d'interdire aux fonctionnaires de tous les organes de l'administration publique d'établir des distinctions entre les candidats à un poste dans la fonction publique en raison de leur sexe, leur origine, leur langue ou leur religion⁵⁷. Le Comité a renouvelé sa recommandation engageant l'État partie à modifier la loi sur la fonction publique afin d'interdire la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue et la religion en ce qui concerne l'emploi dans l'administration publique⁵⁸.

2. Droit à la santé⁵⁹

46. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté que l'espérance de vie des femmes et des hommes avait augmenté de quatre ans au cours de la période 2000-2012, pour s'établir à 78 ans. Il s'est félicité des efforts déployés par le Ministère de la santé pour veiller à ce que les femmes koweïtiennes aient accès à des soins de santé de qualité. Selon les informations reçues, la couverture du territoire en matière de soins de santé était correcte et la majorité des médecins prodiguant des soins de santé primaires dans les polycliniques étaient des femmes⁶⁰.

47. Le Groupe de travail a indiqué que, si l'État fournissait des soins de santé gratuits à ses citoyens, les étrangers détenteurs de titres de séjour devaient s'acquitter d'un montant symbolique de 1 dinar koweïtien (environ 3 dollars des États-Unis) pour bénéficier d'une consultation dans un centre de santé publique. Les soins ultérieurs, y compris les analyses de laboratoire, et les médicaments étaient fournis gratuitement. Les soins préventifs destinés aux femmes, comme les mammographies et les tests de Papanicolaou, étaient gratuits pour les Koweïtiennes mais pas pour les étrangères résidant dans le pays⁶¹.

3. Droit à l'éducation⁶²

48. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Koweït de renforcer et d'actualiser sa législation relative au droit à l'éducation, conformément à l'obligation internationale qui lui incombe d'assurer un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, sans discrimination, en application de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en tant que partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁶³. L'UNESCO a également recommandé au Koweït d'examiner la possibilité d'étendre la scolarité obligatoire à l'enseignement secondaire, ce qui lui permettrait de se rapprocher de la cible 4.1 des objectifs de développement durable sur la nécessité de faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, et de mettre progressivement en place au moins une année d'éducation préprimaire obligatoire et gratuite, conformément au Cadre d'action Éducation 2030 et à la cible 4.2 desdits objectifs⁶⁴.

49. L'UNESCO a en outre recommandé au Koweït de faire en sorte que tous les enfants, y compris ceux issus de groupes vulnérables tels que les Bidounes et les autres enfants apatrides, quel que soit leur statut social et juridique, aient accès sur un pied d'égalité à une éducation inclusive et de qualité⁶⁵.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Koweït de se référer à ses précédentes recommandations finales invitant à faire diminuer le taux d'abandon scolaire chez les femmes et les filles, notamment par l'abrogation sans délai de toutes les dispositions empêchant les femmes et les filles mariées d'accéder à un enseignement de qualité et de fréquenter les établissements ordinaires ; de prendre les mesures nécessaires au recrutement du même nombre d'hommes que de femmes parmi le personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement publics ; de veiller à ce que les garçons suivent eux aussi les cours sur la vie domestique ; de lever les obstacles qui excluent de fait les femmes et les filles de la formation professionnelle dans les domaines de la mécanique, du bâtiment et de l'architecture ; de collecter, d'analyser et de diffuser des données sur l'accès des filles à l'éducation et leur maintien dans le système éducatif, notamment sur leur progression et les cursus qu'elles suivent⁶⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁶⁷

51. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la violence familiale, notamment la violence sexuelle et le viol conjugal, n'était pas érigée en infraction dans le Code pénal. Il a noté avec la même préoccupation que, malgré les informations nombreuses

et concordantes concernant les faits de violence dont les femmes sont les victimes, le nombre d'affaires portées devant les autorités compétentes dans le cadre des mécanismes existants demeurait très bas. Il a également jugé préoccupantes les circonstances atténuantes et les dispositions exonératoires prévues à l'article 197 du Code pénal et relatives aux crimes dits d'« honneur » commis intentionnellement par le mari d'une femme adultère, dont le bénéfice était étendu aux autres hommes de la famille, tandis que le bénéfice de ces circonstances atténuantes n'était pas accordé aux femmes⁶⁸.

52. Le même Comité a recommandé à nouveau à l'État partie de promulguer d'urgence des lois portant prévention, répression et criminalisation de la violence familiale ou sexiste, y compris la violence sexuelle et le viol conjugal, en l'érigeant en infraction à part entière dans son Code pénal, assortie des sanctions appropriées. Il a également recommandé à l'État partie de mettre en place un système de plainte efficace et indépendant à l'intention des victimes de la violence familiale et de faire en sorte que toutes les allégations de violence familiale, y compris la violence sexuelle et le viol conjugal, soient enregistrées par la police et fassent promptement l'objet d'une enquête impartiale, efficace et approfondie, et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et sanctionnés⁶⁹.

2. Enfants⁷⁰

53. En 2017, la Rapporteuse spéciale sur la traite a déclaré que les enfants de réfugiés, de demandeurs d'asile et d'apatrides étaient contraints à la servitude domestique et amenés par la tromperie à vendre des biens dans la rue dans des conditions dangereuses et pouvaient être soumis aux pires formes de travail des enfants, notamment dans le cadre de la traite par ceux qui exploitaient leurs besoins en matière de sécurité financière⁷¹.

54. La Rapporteuse spéciale a noté que le droit du travail au Koweït interdisait le recrutement d'enfants de moins de 15 ans et prévoyait des protections lorsque des enfants de plus de 15 ans étaient embauchés. Le droit du travail prévoyait également des garanties en matière de protection des salaires, d'horaire de travail, de congés payés et de rémunération des heures supplémentaires⁷².

55. La Rapporteuse spéciale a ajouté qu'il était absolument nécessaire de sensibiliser le public à la traite des enfants et la traite à des fins d'exploitation sexuelle⁷³.

3. Personnes handicapées⁷⁴

56. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que le règlement sur l'accessibilité des bâtiments et des transports pris en vertu de la loi n° 8/2010 n'était pas réellement appliqué et par le fait que le code de la conception universelle n'avait pas encore été promulgué. Il s'est également déclaré préoccupé par le fait que les transports publics et les infrastructures et services publics ou privés ouverts au public, y compris aux personnes sourdes et aux personnes aveugles, ainsi qu'aux personnes présentant un handicap mental, ou mis à sa disposition, étaient difficilement accessibles⁷⁵.

57. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie de veiller à ce que le règlement sur l'accessibilité des bâtiments et des transports soit effectivement mis en œuvre, y compris dans les zones défavorisées, de promulguer sans retard excessif le code de la conception universelle et de mettre en place des mécanismes de contrôle et des sanctions en cas de non-respect du règlement sur l'accessibilité. Il a également recommandé au Koweït de faire en sorte que les transports publics et les infrastructures et services publics ou privés ouverts au public ou mis à sa disposition, en particulier ceux proposés dans le cadre des activités liées à l'éducation, à la santé, à l'emploi, aux banques, aux loisirs, à la culture et aux sports de masse, soient entièrement accessibles à toutes les personnes handicapées, notamment en adoptant un plan d'action en matière d'accessibilité doté de ressources suffisantes et assorti de critères concernant les délais, le suivi et l'évaluation. Il lui a en outre recommandé de lever tous les obstacles à l'accès des personnes handicapées aux technologies de l'information et des communications, notamment en adoptant le cadre national pour l'accessibilité du Web, en renforçant l'utilisation des technologies de communication améliorée et alternative par les personnes handicapées et en promouvant les méthodes de communication qui leur sont peu coûteuses⁷⁶.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile⁷⁷

58. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'absence d'informations sur l'appui approprié et les aménagements personnalisés mis à la disposition des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile handicapés dans les procédures d'immigration et a recommandé au Koweït d'augmenter la disponibilité de cet appui et de ces aménagements personnalisés⁷⁸.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption de la loi n° 68 (2015) sur les domestiques et a pris note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle cette loi prévoyait l'exemption de tous frais de justice pour les recours contentieux liés au travail domestique. Il s'est en outre félicité que le Département chargé des questions relatives au travail domestique ait pour mandat, entre autres, de recevoir et d'instruire les plaintes concernant des violations commises par les employeurs. Le Comité a pris note de la déclaration de la délégation selon laquelle de nombreuses plaintes avaient été déposées au moyen de ce mécanisme, mais il est demeuré alarmé par les informations faisant état de graves violences physiques, verbales et sexuelles infligées à des domestiques étrangers par leurs employeurs⁷⁹.

60. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par l'absence dans l'État partie de cadre juridique régissant la procédure d'asile et prévoyant une définition du réfugié, ce qui entraînait une application arbitraire du principe de non-refoulement⁸⁰.

5. Apatrides⁸¹

61. Le Comité des droits de l'homme a pris note des mesures prises pour régulariser la situation des apatrides, ou Bidounes, qui étaient encore considérés par l'État partie comme une catégorie de résidents en situation irrégulière, et a constaté que certains avaient notamment pu acquérir la nationalité koweïtienne, que d'autres avaient été enregistrés et que beaucoup d'entre eux avaient désormais accès aux services sociaux. Néanmoins, le Comité s'est inquiété des lenteurs de la procédure d'octroi de la nationalité koweïtienne aux Bidounes, de la situation des Bidounes qui n'étaient toujours pas enregistrés et ne pouvaient ni se faire délivrer des documents d'état civil, ni bénéficier des services sociaux nécessaires ; des restrictions imposées aux Bidounes pour ce qui est de l'exercice de leur droit à la liberté de circulation, de réunion pacifique, d'opinion et d'expression ; et du projet de l'État partie qui envisageait de leur proposer d'acquérir la « citoyenneté économique » d'un autre pays en échange d'un permis de séjour permanent au Koweït⁸².

62. Le même Comité a recommandé au Koweït d'accélérer la procédure d'octroi de la nationalité koweïtienne aux Bidounes, selon qu'il convenait ; de garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité ; d'enregistrer tous les Bidounes résidant au Koweït et leur assurer à tous, sans discrimination, l'accès aux services sociaux ; de veiller à ce que les Bidounes puissent exercer leur droit à la liberté de circulation, de réunion pacifique, d'opinion et d'expression⁸³.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Kuwait will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KWIndex.aspx>.

² For the relevant recommendations, see A/HRC/WG.6/21/KWT/2, paras. 116.1–116.3, 116.26, 116.62, 117.1–117.2, 117.5 and 119.1–119.2.

³ A/HRC/35/29/Add.2, para. 9.

⁴ CEDAW/C/KWT/CO/5, para. 53.

⁵ CRPD/C/KWT/CO/1, para. 5.

⁶ CCPR/C/KWT/CO/3, para. 23.

⁷ Ibid., para. 37.

⁸ CRPD/C/KWT/CO/1, para. 21.

⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.15, 157.35–157.38, 157.43–157.52, 157.56–157.71, 157.98, 157.111 and 157.220.

¹⁰ CAT/C/KWT/CO/3, CAT/C/KWT/CO/3/Corr.1 and CAT/C/KWT/CO/3/Corr.2, para. 7.

- ¹¹ Ibid., para. 7.
- ¹² Ibid., para. 9.
- ¹³ CRPD/C/KWT/CO/1, para. 11.
- ¹⁴ CEDAW/C/KWT/CO/5, para. 47.
- ¹⁵ CCPR/C/KWT/CO/3, para. 14.
- ¹⁶ CERD/C/KWT/CO/21-24, para. 12.
- ¹⁷ CCPR/C/KWT/CO/3, para. 6.
- ¹⁸ Ibid., para. 7.
- ¹⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.89 and 157.167–157.168.
- ²⁰ CERD/C/KWT/CO/21-24, para. 9.
- ²¹ Ibid., para. 10.
- ²² CEDAW/C/KWT/CO/5, para. 45.
- ²³ Ibid., para. 47.
- ²⁴ CAT/C/KWT/CO/3, CAT/C/KWT/CO/3/Corr.1 and CAT/C/KWT/CO/3/Corr.2, para. 10.
- ²⁵ Ibid., para. 12.
- ²⁶ CCPR/C/KWT/CO/3, para. 22.
- ²⁷ Ibid., para. 23.
- ²⁸ CRPD/C/KWT/CO/1, paras. 20–21.
- ²⁹ CAT/C/KWT/CO/3, CAT/C/KWT/CO/3/Corr.1 and CAT/C/KWT/CO/3/Corr.2, para. 13.
- ³⁰ Ibid., para. 14.
- ³¹ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.157–157.163.
- ³² CCPR/C/KWT/CO/3, para. 30.
- ³³ Ibid., para. 31.
- ³⁴ CAT/C/KWT/CO/3, CAT/C/KWT/CO/3/Corr.1 and CAT/C/KWT/CO/3/Corr.2, para. 29.
- ³⁵ Ibid., para. 20.
- ³⁶ Ibid., para. 21.
- ³⁷ Ibid.
- ³⁸ CRPD/C/KWT/CO/1, para. 26.
- ³⁹ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.173–157.175, 157.177 and 157.179–157.183.
- ⁴⁰ CCPR/C/KWT/CO/3, para. 40.
- ⁴¹ Ibid., para. 40.
- ⁴² Ibid., para. 42.
- ⁴³ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.151–157.156.
- ⁴⁴ A/HRC/35/37/Add.1, para. 89 (a).
- ⁴⁵ Ibid., para. 89 (b) and (c).
- ⁴⁶ Ibid., para. 89 (e) and (f).
- ⁴⁷ Ibid., para. 89 (g) and (h).
- ⁴⁸ CERD/C/KWT/CO/21-24, para. 15.
- ⁴⁹ CAT/C/KWT/CO/3, CAT/C/KWT/CO/3/Corr.1 and CAT/C/KWT/CO/3/Corr.2, para. 32.
- ⁵⁰ Ibid., para. 33 (a)–(c).
- ⁵¹ CEDAW/C/KWT/CO/5, para. 28.
- ⁵² CERD/C/KWT/CO/21-24, para. 21.
- ⁵³ Ibid., para. 22.
- ⁵⁴ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.188–157.190, 157.193, 157.237 and 157.239.
- ⁵⁵ CRPD/C/KWT/CO/1, para. 53.
- ⁵⁶ CEDAW/C/KWT/CO/5, para. 37 (b)–(c).
- ⁵⁷ CERD/C/KWT/CO/21-24, para. 17.
- ⁵⁸ Ibid., para. 18.
- ⁵⁹ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.198 and 157.199.
- ⁶⁰ A/HRC/35/29/Add.2, para. 80.
- ⁶¹ Ibid., para. 81.
- ⁶² For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.200 and 157.202–157.204.
- ⁶³ UNESCO submission, para. 11.
- ⁶⁴ Ibid.
- ⁶⁵ Ibid.
- ⁶⁶ CEDAW/C/KWT/CO/5, para. 35.
- ⁶⁷ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.184–157.187, 157.91–157.95, 157.98, 157.99, 157.100–157.106 and 157.141–157.145.
- ⁶⁸ CAT/C/KWT/CO/3, CAT/C/KWT/CO/3/Corr.1 and CAT/C/KWT/CO/3/Corr.2, para. 28.
- ⁶⁹ Ibid., para. 29 (a)–(c).

⁷⁰ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.72, 157.146–157.150, 157.166 and 157.205–157.206.

⁷¹ A/HRC/35/37/Add.1, para. 20.

⁷² Ibid., para. 32.

⁷³ Ibid., para. 74.

⁷⁴ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.207–157.219.

⁷⁵ CRPD/C/KWT/CO/1, para. 18 (a)–(b).

⁷⁶ Ibid., para. 19.

⁷⁷ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1, paras. 157.222–157.228 and 157.230–157.235.

⁷⁸ CRPD/C/KWT/CO/1, paras. 36–37.

⁷⁹ CERD/C/KWT/CO/21–24, para. 23.

⁸⁰ CCPR/C/KWT/CO/3, para. 36.

⁸¹ For relevant recommendations see A/HRC/29/17/Add.1.

⁸² CCPR/C/KWT/CO/3, para. 10.

⁸³ Ibid., para. 11.
